

Stéphane Bolle

### **Les leçons de Giessen**

Documentation de l'atelier de recherche :

Le défi de la démocratisation et le rôle des Cours  
Constitutionnelles – La justice constitutionnelle en Afrique de  
l'Ouest francophone

**JUDICIAL REVIEW AND DEMOCRATIZATION IN  
FRANCOPHONE WEST AFRICA**

Stéphane Bolle

**Les leçons de Giessen**

Documentation de l'atelier de recherche : le défi de la  
démocratisation et le rôle des Cours Constitutionnelles – la  
justice constitutionnelle en Afrique de l'Ouest francophone

---

© 2013 by the author

Stéphane Bolle est maître de conférences HDR en droit public à l'Université Paul Valéry – Montpellier III, chercheur au CERDRADI, équipe du GRECCAP\* et auteur du site « La Constitution en Afrique » \*\*

*\* Centre d'études et de recherches sur les droits africains et sur le développement institutionnel des pays en développement, équipe du Groupement de recherches comparatives en droit administratif, constitutionnel et politique (Université Montesquieu - Bordeaux IV).*

*\*\* <http://www.la-constitution-en-afrique.org/>*

**FRANZ VON LISZT-INSTITUTE**

FOR INTERNATIONAL AND COMPARATIVE LAW

Licher Strasse 76 | D-35394 Giessen | Germany

Tel. +49 641 99 211 59

Fax +49 641 99 211 59

<http://fb01-intlaw.recht.uni-giessen.de/en/research>

[ConstCompAfrique@recht.uni-giessen.de](mailto:ConstCompAfrique@recht.uni-giessen.de)

**INTERNATIONAL WORKSHOP « THE CHALLENGE OF DEMOCRATIZATION AND THE ROLE OF CONSTITUTIONAL COURTS – JUDICIAL REVIEW IN FRANCOPHONE WEST AFRICA / LE DEFI DE LA DEMOCRATISATION ET LE ROLE DES COURS CONSTITUTIONNELLES »**

On May 24 and 25, 2013, experts on constitutional law and democratization research from West Africa, France and Germany gathered to discuss "The challenge of democratization and the role of the Constitutional Courts - Judicial review in francophone West Africa". The workshop brought together international researchers from different (francophone as well as non-francophone) regions for a valuable exchange of experiences and views and was designed as a highly participatory expert workshop. The workshop languages were English and French.

The workshop concluded the first phase of the research project "**Judicial review and democratization in francophone West Africa - A comparative constitutional law analysis**" at the University of Giessen. The project is being led by Prof. Dr. Thilo Marauhn, M.Phil. and Prof. Dr. Brun-Otto Bryde and funded by the German Research Foundation (Deutsche Forschungsgemeinschaft, DFG). Since the launch of the project in July 2012, eight country studies are being drafted based on a purposely designed questionnaire. Next, the project will identify cross-cutting themes and edit a final report which will highlight selected aspects of the correlation between effective judicial review and democratization. The project draws on the expertise of regional and international partners. The results will undergo continuous review by researchers from adjacent fields, notably political science, in a range of academic workshops, on international conferences and in scholarly journals. Countries under study: Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée (Conakry), Mali, Niger, Sénégal, Togo.

The workshop took the completed research further and investigated how the constitutional review mechanisms are being used by the Constitutional judges in the countries under study. Its central aim was to find out if and how Constitutional Courts contributed to democratization or democratic consolidation in the region and to draw comparative conclusions from the case studies. The workshop results are documented below.

More information at  
<http://fb01-intlaw.recht.uni-giessen.de/en/research>

## INDEX

Introduction .....	1
I. Sur la justice constitutionnelle instituée.....	3
1. Modéliser les Systèmes .....	3
2. (Re)penser la politisation.....	4
II. Sur la justice constitutionnelle pratiquée .....	7
1. Evaluer les instruments .....	7
2. Jauger les jurisprudences.....	10

## INTRODUCTION

Les 24 et 25 mai 2013, à l'invitation de l'Université de Giessen, des experts, juristes et politistes d'horizons divers, venus d'Afrique et d'Europe, ont échangé au cours de l'atelier de recherche « Le défi de la démocratisation et le rôle des Cours Constitutionnelles – La justice constitutionnelle en Afrique de l'Ouest francophone ».

Cette belle rencontre scientifique s'est tenue en Allemagne peu après la commémoration des 22 ans de pratique de la justice constitutionnelle au Bénin (1991-2013), lors du colloque international « La Cour Constitutionnelle et l'édification de l'Etat de droit » (Cotonou, 7-8 mai 2013) ; et dans la foulée du 2<sup>ème</sup> Congrès de la Conférence des Juridictions Constitutionnelles Africaines (Cotonou, 9-11 mai 2013).

L'atelier de Giessen avait pour ambition de mesurer la contribution des cours ou conseils constitutionnels ouest-africains à la consolidation de la troisième vague de démocratisation<sup>1</sup> entamée avec la Conférence nationale du Bénin de février 1990<sup>2</sup>. Les invités avaient rempli, avant la rencontre, des questionnaires sur les expériences de justice constitutionnelle dans la région, et un rapport de synthèse de leurs avis avait été établi par leurs hôtes. Devant leurs collègues allemands et en réponse à leurs sollicitations, les experts ont dressé un bilan contrasté desdites expériences, dans le cadre de chacune des tables rondes thématiques de l'atelier, à savoir :

- 1- Les cours constitutionnelles dans le système des pouvoirs
- 2- Les cours constitutionnelles et le traitement des crises
- 3- L'activisme et l'autolimitation des cours constitutionnelles
- 4- Les défis actuels et perspectives pour les cours constitutionnelles

D'une grande richesse, les échanges ont mis en exergue les singularités des droits – plus ou moins volontaristes - et des pratiques – positives et négatives - de la justice constitutionnelle en Afrique de l'Ouest (Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée, Mali, Niger, Sénégal, Togo), la Cour Constitutionnelle du Bénin étant unanimement citée en exemple pour son avant-gardisme. Si la « garantie juridictionnelle de la Constitution »<sup>3</sup> apparaît comme l'un des acquis majeurs du constitutionnalisme des années 1990 et 2000, sa mise en pratique s'avère souvent difficile. Les juges constitutionnels osent de plus en plus fréquemment dire la Constitution pour désavouer le Pouvoir, mais ils peinent généralement à s'imposer face à des gouvernants qui n'ont pas totalement rompu avec la culture des anciens régimes autoritaires, et à convaincre les gouvernés qui les soupçonnent – à tort ou à raison - d'inféodation aux autorités de nomination. C'est pourquoi, en règle générale, leur capacité à solutionner les crises reste relative, quand ils n'en sont pas eux-mêmes à l'origine ; et une crise de régime leur est fatale, sauf s'ils s'alignent sur les auteurs des coups de force. Dans les démocraties émergentes, en dépit d'une appropriation croissante de la chose constitutionnelle par les populations, le déficit

---

<sup>1</sup> André Cabanis et Michel Louis Martin, *Le constitutionnalisme de la troisième vague en Afrique francophone*, Louvain-La-Neuve, Bruylant-Académia, PUR, 2010.

<sup>2</sup> Stéphane Bolle, *Le nouveau régime constitutionnel du Bénin. Essai sur la construction d'une démocratie africaine par la Constitution*, Université Montpellier I, 1997.

<sup>3</sup> Hans Kelsen, « La garantie juridictionnelle de la Constitution : la justice constitutionnelle », *RDP*, 1928, p. 198 et s.

de culture constitutionnelle<sup>4</sup> handicape les cours ou conseils et pèse sur les mécanismes de garantie de la norme des normes. Bref, engendre une crise de confiance.

Les participants à l'atelier de Giessen ont livré un tableau sans concession de l'état passé et présent de la justice constitutionnelle en Afrique de l'ouest. Ils ont souligné – non sans la nuancer - l'exemplarité de la trajectoire béninoise pour nourrir l'évaluation critique – exagérément critique ? - des autres trajectoires, dans le droit fil de la doctrine dominante. Ils ont évoqué rapidement – trop rapidement sans doute – les succès pour s'appesantir sur les échecs. Au risque de se faire les relais de tous les opposants, qu'ils soient de la classe politique ou de la société civile. Au risque de donner une image réductrice de la version ouest-africaine de la justice constitutionnelle. Au risque d'oublier parfois les canons de l'analyse académique.

Ce dernier risque a pu sembler devenir réalité lorsque, ponctuellement, par conviction ou par provocation, des participants à l'atelier de Giessen se sont dits disposés à déconstruire, c'est-à-dire à écarter des axiomes – comme celui selon lequel il ne saurait y avoir de démocratie sans élections – ou des notions – comme l'activisme – qui sont communément admis dans les milieux scientifiques. Il n'est évidemment pas interdit de proposer d'autres axiomes ou d'autres notions en rapport avec les particularités d'un objet d'étude, ici la justice constitutionnelle en Afrique de l'ouest. Mais l'entreprise mérite mûres réflexions sur ses tenants et aboutissants. Et, en toute hypothèse, l'absence d'une grille de lecture commune hypothèquerait toute discussion académique.

L'auteur de ces lignes a plaidé et plaide pour une démarche comparatiste davantage conventionnelle. Il s'agit de penser la justice constitutionnelle en Afrique de l'ouest au carrefour de l'universel et du singulier. « Bien qu'il y ait différents droits constitutionnels, leur source d'inspiration est commune et l'on peut dégager des principes communs. D'un côté, le comparatisme doit donc s'opposer à un relativisme culturel radical. De l'autre, il doit s'opposer tout autant à une rationalité excessive : les modèles constitutionnels présentent des risques de détachement (car coupés du contexte politique-social dans lequel s'insère le droit) que la comparaison permet précisément d'identifier »<sup>5</sup>. La confrontation des droits – écrits et pratiqués - de la justice constitutionnelle d'Afrique de l'Ouest, d'Europe, ou encore d'Amérique est des plus stimulantes. A titre d'illustration, les processus ouest-africains de transition démocratique, qui impactent les réalités constitutionnelles, peuvent être rapportés à d'autres processus récents de transition démocratique, d'Europe centrale ou orientale ou d'Amérique latine. Et certains invariants, de nature à donner quelques repères objectifs de représentation, permettent de relativiser les particularismes présumés et de mieux jauger une certaine communauté de droit un peu trop négligée.

Une telle entreprise sera esquissée pour tirer les grandes leçons des travaux de l'atelier de Giessen. Le regard se portera d'abord sur la justice constitutionnelle *instituée* (1), puis sur la justice constitutionnelle *pratiquée* (2).

---

<sup>4</sup> Jean du Bois de Gaudusson, « Constitution sans culture constitutionnelle n'est que ruine du constitutionnalisme. Poursuite d'un dialogue sur quinze années de « transition » en Afrique et en Europe », in *Mélanges Milacic*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 33 et s.

<sup>5</sup> Marie-Claire Ponthoreau, *Droit(s) constitutionnel(s) comparés*, Paris, Economica, 2010 p. 31.

## I. SUR LA JUSTICE CONSTITUTIONNELLE INSTITUEE

Entendue comme « l'ensemble des institutions et techniques grâce auxquelles est assurée, sans restrictions, la suprématie de la Constitution »<sup>6</sup>, la justice constitutionnelle procède de choix du Constituant. En Afrique de l'ouest, comme partout dans le monde, tout système institué renvoie à un modèle (1.1) et pose le problème récurrent de la politisation du juge constitutionnel (1.2).

### 1. MODÉLISER LES SYSTÈMES

Divers, les systèmes ouest-africains de justice constitutionnelle se ressemblent et se rattachent à l'un des modèles classiques, c'est-à-dire à « une représentation construite et souvent simplifiée de la réalité qui peut être ce qui sert de support à une tentative de reproduction ou bien un instrument de mesure »<sup>7</sup>. Sous cet angle, une forte tendance à l'uniformisation est observable.

Les participants à l'atelier de Giessen ont retracé l'évolution institutionnelle de la justice constitutionnelle en Afrique de l'ouest. La plupart des Etats nouvellement indépendants ont d'abord opté pour un système intégré à l'appareil juridictionnel ordinaire, avec une chambre ou une section constitutionnelle de la Cour suprême. Ce système hybride, empruntant au modèle américain le principe d'unité de juridiction et au modèle européen la création d'une instance spécialisée, a été remis en cause dans les années 1990. Après avoir été maintenu quelques temps dans certains pays, comme le Burkina Faso, la Guinée et le Niger, il a aujourd'hui partout laissé la place à des systèmes se rattachant franchement au modèle européen de justice constitutionnelle<sup>8</sup>. Les cours constitutionnelles du Bénin, de la Guinée, du Mali, du Niger et du Togo ainsi que les conseils constitutionnels du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire et du Sénégal sont bien, d'après les constitutions qui les instituent, « des juridictions créées pour connaître spécialement et exclusivement du contentieux constitutionnel, situées hors de l'appareil juridictionnel ordinaires et indépendantes de celui-ci comme des pouvoirs publics », soit « l'institution centrale et caractéristique du modèle autrichien ou européen de justice constitutionnelle »<sup>9</sup>.

Ce modèle, largement diffusé dans le monde avec la troisième vague de démocratisation, a sa variante ouest-africaine ou, plus précisément, de multiples déclinaisons nationales en Afrique de l'ouest. Des systèmes existent mais il n'existe pas, à proprement parler, un « modèle africain de justice constitutionnelle »<sup>10</sup>.

La modélisation est utile en ce qu'elle permet de situer les systèmes ouest-africains par rapport aux autres. Mais elle pâtit des limites inhérentes à ce genre de travail, dès lors

<sup>6</sup> Louis Favoreu, « Cours constitutionnelles », in *Dictionnaire constitutionnel*, Paris, PUF, 1992, p. 255

<sup>7</sup> Marie-Claire Ponthoreau, *op. cit.*, p. 187.

<sup>8</sup> Sory Balde, *La convergence des modèles constitutionnels. Etudes de cas en Afrique subsaharienne*, Editions Publibook Université, 2011, p. 381 et s.

<sup>9</sup> Louis Favoreu, *op. cit.*, p. 255.

<sup>10</sup> Ibrahima Diallo, « À la recherche d'un modèle africain de justice constitutionnelle », *Annuaire international de justice constitutionnelle*, vol. 20, 2004, p. 93-120.

que les réalités de la justice constitutionnelle ne se laissent pas toujours « encager » dans les modèles.

## 2. (RE)PENSER LA POLITISATION

Les participants à l'atelier de Giessen ont pointé la politisation comme étant la principale tare de la justice constitutionnelle en Afrique de l'ouest, sans relever que, partout dans le monde<sup>11</sup>, la question était récurrente et (mal)traitée. Leurs observations très critiques sur le recrutement politisé des juges constitutionnels et la réglementation variable de leurs mandats auraient pu être formulées à l'endroit de d'autres systèmes ; et il aurait été stimulant d'éprouver la grille d'évaluation appliquée ailleurs pour mieux situer mondialement les systèmes ouest-africains et pour tenir un discours davantage nuancé.

« Sans faire preuve de beaucoup d'imagination, on peut supposer qu'une institution dont les membres sont nommés discrétionnairement par des autorités politiques risquent d'être elle-même fortement politisée »<sup>12</sup>. C'est ainsi qu'aujourd'hui – la réglementation constitutionnelle a été sujette à variations depuis les années 1990 – la quasi-totalité des juridictions constitutionnelles ouest-africaines tiennent leur légitimité de la nomination de leurs membres par des autorités politiques. A titre d'illustrations, le Président de la République nomme les cinq membres du Conseil constitutionnel du Sénégal, tandis qu'il nomme trois membres de la Cour Constitutionnelle du Bénin, les quatre autres étant nommés par le bureau de l'Assemblée Nationale. Ces règles ne tranchent pas avec la tendance générale dans le monde de la justice constitutionnelle où, avec des variantes significatives, les autorités de nomination ou d'élection sont des branches du pouvoir politique<sup>13</sup>. Deux pays d'Afrique de l'ouest font présentement figure d'exceptions, avec une distribution du pouvoir de désignation de nature à tempérer la politisation : au Niger, la Cour Constitutionnelle de la VII<sup>e</sup> République qui vient d'être installée comprend « \* deux (2) personnalités ayant une grande expérience professionnelle en matière juridique ou administrative dont une (1) proposée par le Président de la République et une (1) proposée par le Bureau de l'Assemblée nationale ; \* deux (2) magistrats élus par leurs pairs dont un (1) du premier grade et un (1) du deuxième ;\* un (1) avocat ayant au moins dix (10) années d'exercice, élu par ses pairs ;\* un (1) enseignant-chercheur titulaire d'un doctorat en droit public, élu par ses pairs ;\* un (1) représentant des associations de défense des droits humains et de promotion de la démocratie, titulaire au moins d'un diplôme de 3<sup>e</sup>me cycle en droit public, élu par le ou les collectifs de ces associations » (Constit. 2010, art. 121) ; en Guinée, la future Cour Constitutionnelle comprendra « • deux (2) personnalités reconnues pour leur probité et leur sagesse, dont une (1) proposée par le Bureau de l'Assemblée Nationale et une (1) proposée par le Président de

<sup>11</sup> Voir par exemple, s'agissant de l'Amérique latine, Arnaud Martin, « L'indépendance de la justice constitutionnelle en Amérique latine », in *Le glaive et la balance. Droits de l'homme, justice constitutionnelle et démocratie en Amérique latine*, Arnaud Martin (dir.), Paris, L'Harmattan, 2012 p. 153 et s.

<sup>12</sup> Francis Hamon et Céline Wiener, *La justice constitutionnelle en France et à l'étranger*, Paris, LGDJ, 2011, p. 24.

<sup>13</sup> A titre d'illustrations, aux Etats-Unis, les membres de la Cour suprême fédérale sont nommés par le Président avec le consentement du Sénat ; en Russie, le Conseil de la Fédération, sur présentation par le Président de la Fédération, nomme les juges à la Cour constitutionnelle de la Fédération ; en Allemagne, la moitié des membres de la Cour constitutionnelle fédérale est élue par le Bundestag, l'autre moitié par le Bundesrat, à la majorité qualifiée des deux tiers ; en Autriche, les membres de la Cour constitutionnelle fédérale sont nommés par le Président fédéral sur proposition du Gouvernement fédéral (pour le président, le vice-président, six juges titulaires et trois juges suppléants), du Conseil national (pour trois juges titulaires et deux juges suppléants) et du Conseil fédéral (pour trois juges titulaires et un juge suppléant).



la République; • trois (3) magistrats ayant au moins vingt 20 années de pratique, désignés par leurs pairs ; • un (1) avocat ayant au moins vingt 20 années de pratique élu par ses pairs ; • un (1) enseignant de la Faculté de droit titulaire au moins d'un doctorat en droit public et ayant une expérience d'au moins vingt 20 années, élu par ses pairs ; • deux (2) représentants de l'Institution Nationale des Droits Humains reconnus pour leur longue expérience » (Constit. 2010, art. 100). Ces systèmes vont bien au-delà de ceux qui font une place au judiciaire parmi les organes de désignation<sup>14</sup> ; l'ouverture à la société civile est susceptible de couper le cordon ombilical avec la classe politique ... pour autant que les composantes sollicitées n'aient pas partie liée avec des politiciens. La dépolitisation ne serait-elle pas une chimère ?

En Afrique de l'ouest, comme dans tous les systèmes de justice constitutionnelle, à l'exception notable de la France – l'ancienne puissance coloniale – et des Etats-Unis, le choix des juges constitutionnels n'est pas totalement discrétionnaire puisque les autorités compétentes doivent respecter le profilage établi par le Constituant. Les conditions de fond de la nomination s'inspirent, avec plus ou moins de bonheur, des recommandations de Hans Kelsen : « Il est de la plus grande importance d'accorder dans la composition de la juridiction constitutionnelle une place adéquate aux juristes de profession », sans exclure « la collaboration des membres appelés à la défense des intérêts proprement politiques »<sup>15</sup>. Au Bénin, par exemple, l'article 115 alinéa 3 de la Constitution de 1990 classe les membres de la Cour Constitutionnelle en trois catégories: « \* trois magistrats ayant une expérience de quinze années au moins dont deux sont nommés par le Bureau de l'Assemblée Nationale et un par le Président de la République; \* deux juristes de haut niveau, professeurs ou patriciens du droit, ayant une expérience de quinze années au moins nommés l'un par le Bureau de l'Assemblée Nationale et l'autre par le Président de la République; \* deux personnalités de grande réputation professionnelle nommées l'une par le Bureau de l'Assemblée Nationale et l'autre par le Président de la République ». La troisième catégorie laisse une grande marge d'appréciation comme en témoigne la récente validation de la nomination par le Président de la République d'une quadragénaire peu connue, directrice des ressources humaines d'un ministère<sup>16</sup>. Autre exemple : au Sénégal, l'article 4 de la loi n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel modifiée par la loi n°99-71 du 17 février 1999 prévoit que « Les membres du Conseil constitutionnel sont choisis parmi les anciens Premiers présidents de la Cour suprême, le président et les anciens présidents du Conseil d'État, le Premier président et les anciens Premiers présidents de la Cour de cassation, les anciens procureurs généraux près la Cour suprême, le procureur général près la Cour de cassation et les anciens procureurs généraux près la Cour de cassation, les anciens présidents de section à la Cour suprême, les présidents de section et anciens présidents de section au Conseil d'État, les présidents et anciens présidents de Chambre à la Cour de cassation, les anciens Premiers avocats généraux près la Cour suprême, le Premier avocat général et les anciens Premiers avocats généraux près la Cour de cassation, les Premiers présidents et anciens Premiers présidents des Cours d'appel, les procureurs généraux et anciens procureurs généraux près les Cour d'appel. - Deux membres du Conseil sur cinq peuvent en outre être choisis parmi les professeurs et anciens professeurs titulaires des facultés de Droit, les inspecteurs généraux d'État et anciens inspecteurs généraux d'État,

<sup>14</sup> En Italie, un tiers des juges de la Cour Constitutionnelle est désigné par les plus hautes juridictions, à raison de trois par la Cour de cassation, un par le Conseil d'Etat et un par la Cour des comptes ; en Espagne, le Conseil général du pouvoir judiciaire désigne un sixième des membres du Tribunal Constitutionnel.

<sup>15</sup> Hans Kelsen, *op. cit.*, p. 227.

<sup>16</sup> Cour Constitutionnelle du Bénin, décision DCC 13-061 du 24 juin 2013.

et les avocats, à condition qu'ils aient au moins vingt-cinq ans d'ancienneté dans la fonction publique ou vingt-cinq d'exercice de leur profession ». Il appert que le Président de la République doit choisir à titre principal des juristes expérimentés mais que son choix peut se porter sur de hauts magistrats du parquet ou encore de hauts fonctionnaires exerçant ou ayant exercé leurs fonctions sous l'autorité hiérarchique de l'exécutif. Par conséquent, l'indépendance de l'institution entièrement nommée par le Chef de l'Etat paraît bien mal assurée.

Au total, il est malaisé de déterminer quand se réalise l'heureuse combinaison, en droit, d'une politisation équilibrée de l'organe de justice constitutionnelle, et d'une professionnalisation accrue du recrutement de cet organe, qui favorise, dans les démocraties émergentes, l'acclimatation des meilleurs acquis de la justice constitutionnelle.

Au chapitre de la réglementation du mandat des juges constitutionnels, trois règles apparaissent déterminantes pour apprécier leur plus ou moins grande (in)dépendance vis-à-vis du Pouvoir et du jeu politique.

Il s'agit tout d'abord de la durée du mandat : « Un mandat court risque en effet de mettre les juges directement sous la dépendance de l'évolution du jeu électoral et d'aboutir à une composition des Cours semblable à celle des organes titulaires du pouvoir de nomination ; les changements fréquents des juges sont également de nature à freiner la construction et la gestion de jurisprudences, et en conséquence à nuire à l'autorité des cours. A l'inverse, un mandat trop long, et plus encore à vie, peut conduire les Cours à se couper des évolutions de la société. La plupart des Etats européens ont choisi une durée qui peut paraître « raisonnable » : 9 ans »<sup>17</sup>. L'analyse peut être transposée en Afrique de l'ouest, où, dans la plupart des pays, le mandat est d'assez courte durée, de 5 ans au Bénin, de 6 ans en Côte d'Ivoire, au Niger et au Sénégal, et de 7 ans au Mali. Le Burkina Faso se distingue avec un mandat de 9 ans pour les membres du Conseil Constitutionnel.

Le second indice de la plus ou moins grande (in)dépendance d'un juge constitutionnel réside dans la possibilité ou dans l'impossibilité de le reconduire : « Le caractère non renouvelable du mandat est encore un gage d'indépendance dans la mesure où les autorités nommantes sont ainsi privées d'un moyen d'échanger une « bonne » décision contre une re-nomination, et où les juges eux-mêmes n'ont aucun intérêt à chercher la faveur de ces autorités »<sup>18</sup>. Sur ce plan, le Bénin apparaît comme le mauvais élève, puisqu'un deuxième et dernier quinquennat est autorisé, alors qu'au Burkina Faso, en Côte d'Ivoire, en Guinée, au Niger et au Sénégal, le mandat est unique, quand bien même il est bref. Ici l'application de la règle d'or peut poser problème dans la mesure où les autorités de nomination doivent fréquemment puiser dans le vivier des personnalités qualifiées pour composer la juridiction.

Enfin, le rythme des renouvellements de l'institution peut s'avérer décisif : si « tous les membres sont nommés en bloc pour la même période et par conséquent sont tous « changés » en bloc à la même date, le risque de rupture ou de fonctionnement « en dents de scie » du Tribunal existe, tous les juges devant en même temps et sans

<sup>17</sup> Dominique Rousseau, *La justice constitutionnelle en Europe*, Paris, Montchrestien, 1993, p. 60.

<sup>18</sup> *Ibid.*

mémoire apprendre leurs nouvelles fonctions » ; à l'inverse, si les Cours sont renouvelés par tiers tous les trois ans, les « nouveaux » apprennent leur métier au contact des « anciens » et ces derniers peuvent modifier leur pensée et leur méthode au contact des premiers ; continuité et évolution sont ainsi assurées, en douceur »<sup>19</sup>. De ce point de vue, la juridiction se renouvelle partiellement tous les deux ans au Niger et au Sénégal, tous les trois ans au Burkina Faso, en Côte d'Ivoire et en Guinée. Seule la Cour Constitutionnelle du Bénin se renouvelle en bloc tous les cinq ans, et le dernier renouvellement 2013 a débouché sur la non-reconduction des trois membres nommés cinq ans auparavant par le Président de la République, dont le Président sortant de la Cour, et la reconduction des quatre membres nommés par le bureau de l'Assemblée Nationale.

A l'examen, les textes du Bénin souffrent donc d'une anomalie de taille puisque le double quinquennat des membres de la Cour est aligné sur celui du Président de la République, ce qui expose l'institution à des risques de surpolitisation. Cependant, il ne serait pas judicieux de surestimer l'impact des règles puisque la Cour béninoise excelle en pratique et en impose à ses homologues. Tout dépend des juges et de leur éthique. De quoi alimenter une pensée renouvelée sur la politisation...

## II. SUR LA JUSTICE CONSTITUTIONNELLE PRATIQUÉE

Dès lors que la « Constitution en action est manifestement quelque chose de très différent de la Constitution des livres »<sup>20</sup>, les pratiques de la justice constitutionnelle en Afrique de l'ouest – qui comportent un important volet électoral - méritent attention. Dans une perspective comparatiste, il convient d'en évaluer les instruments (2.1) et de jauger les jurisprudences (2.2). Sans angélisme ni scepticisme.

### 1. EVALUER LES INSTRUMENTS

Pour les participants de l'atelier de Giessen, la justice constitutionnelle en Afrique de l'ouest n'est pas toujours dotée des instruments idoines. L'interprétation par les cours ou conseils constitutionnels des textes qui fixent leurs champs de compétences ainsi que l'amplitude du droit de saisine est déterminante en pratique. Mais pour lever les obstacles identifiés par les experts, faut-il inviter les juges constitutionnels à sortir du carcan du droit processuel écrit, moyennant des interprétations audacieuses ? Peut-être, mais avec discernement.

Au sortir des régimes autoritaires, les cours ou conseils constitutionnels ouest-africains ont reçu de larges compétences d'attribution, souvent supérieures en nombre et en qualité à celles du Conseil Constitutionnel français d'avant l'introduction de la question prioritaire de constitutionnalité, effective depuis le 1er mars 2010. Chaque changement de Constitution ou révision constitutionnelle a en général creusé l'écart avec le droit français et rapproché les systèmes ouest-africains des systèmes les plus généreux d'Europe. Cela s'inscrit parfaitement dans une logique universelle – constatée aux lendemains de la seconde guerre mondiale, lors de la sortie des dictatures dans les

<sup>19</sup> *Ibidem*, p. 61.

<sup>20</sup> Woodrow Wilson, *Le gouvernement congressionnel. Etude sur la politique américaine*, Paris, Giard et Brière, 1890, p. 14.

années 1970 ou encore après la chute du mur de Berlin -, celle de l'essor de la justice constitutionnelle dans toutes les démocraties émergentes. La mondialisation du constitutionnalisme impose « la démocratie juridique », une configuration où « Le juge apparaît comme la clef de voute et la condition de réalisation de l'Etat de droit : la hiérarchie des normes ne devient effective que si elle est juridiquement sanctionnée ; et les droits fondamentaux ne sont réellement assurés que si un juge est là pour en assurer la protection »<sup>21</sup>. C'est ainsi que le Constituant béninois de 1990 a instauré une hyper Cour Constitutionnelle, dont la puissance rappelle, toutes proportions gardées, celle de son homologue d'Allemagne ; il a « fait de la Cour Constitutionnelle dont l'accès est libre et ouvert à tout individu, la clé de voûte de tout le système politico-juridique du Bénin nouveau »<sup>22</sup>, ses vastes compétences faisant figure d'exception en Afrique de l'ouest<sup>23</sup>. Les Constitutions du Niger et de la Guinée de 2010 vont dans le même sens, sans aller aussi loin. Les lois fondamentales de Côte d'Ivoire, du Mali et du Sénégal, quant à elles, attribuent des compétences plus modestes.

Ce classement sort plutôt renforcé de l'examen des jurisprudences – parfois embryonnaires. Les experts de Giessen ont magnifié la propension de la Cour Constitutionnelle du Bénin à retenir une acception extensive – très extensive – de son rôle dans le but de bien remplir son office de gardien de l'ordre constitutionnel. Ils ont salué ses hardiesses herméneutiques, en particulier l'exploitation judicieuse de son titre d'« organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics » aux fins de policer la vie publique pour lever des blocages, voire réécrire la Constitution pour mieux la sauver<sup>24</sup>. Les experts ont, en revanche, stigmatisé la réserve – l'extrême réserve parfois – des autres juridictions constitutionnelles ouest-africaines, notamment celle du Sénégal<sup>25</sup>, qui « collent » aux textes, frustrent les requérants, et semblent avoir pour modèle le Conseil Constitutionnel français. Courantes, de telles appréciations mériteraient examen pour deux raisons majeures. D'abord, il est pour le moins étonnant de presser une juridiction d'étendre ses compétences, alors même que sa politisation, ses connivences avec le Pouvoir sont dénoncées. Ensuite, des textes et des contextes différents ne sauraient permettre le développement de jurisprudences identiques. On ne saurait, par exemple, sérieusement reprocher au Conseil Constitutionnel du Sénégal un manque criard de régulation « à la béninoise », alors même qu'aucun texte ne lui confie cette mission générale et que le contexte hyper-présidentiel tant de sa création en 1992<sup>26</sup> que de son développement hypothèque une politique jurisprudentielle audacieuse. En Afrique de l'ouest, la découverte prétorienne de nouveaux chefs de compétences paraît hors de portée pour toute juridiction officiant en l'absence d'un « consensus profond et fondamental ... sur son existence et sur sa

<sup>21</sup> Jacques Chevallier, *L'Etat de droit*, 5<sup>e</sup> édit., Paris, Montchrestien, 2010, p. 128.

<sup>22</sup> Maurice Glèlè-Ahanhanzo, « Le renouveau constitutionnel du Bénin : une énigme ? », in *Mélanges Michel Alliot*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2000, p. 328.

<sup>23</sup> Stéphane Bolle, « La Constitution Glèlè en Afrique : modèle ou contre-modèle ? », communication au colloque international *La Constitution béninoise du 11 décembre 1990 : un modèle pour l'Afrique ?*

<sup>24</sup> Pour de plus amples précisions, voir Gilles Badet, *Les attributions originales de la Cour Constitutionnelle du Bénin*, Friedrich Ebert Stiftung, 2013, p. 239 et s.

<sup>25</sup> La critique a notamment été faite par Babacar Kanté, « Les méthodes et techniques d'interprétation de la Constitution : l'exemple des pays d'Afrique occidentale francophone », in *L'interprétation constitutionnelle*, Ferdinand Melin-Soucramanien (dir.), Paris, Dalloz, 2005, p. 155 et s.

<sup>26</sup> Ismaïla Madior Fall, *Les révisions constitutionnelles au Sénégal. Révisions consolidantes et révisions déconsolidantes de la démocratie sénégalaise*, Dakar, CREDILA, 2011, p. 135.

fonction », sur son « rôle axial »<sup>27</sup>. Par ailleurs, celles qui franchissent certaines limites s'exposent à être neutralisées, à l'exemple de la Cour Constitutionnelle du Niger dissoute en 2009 après s'être opposée au changement de Constitution voulu par le Président Tandja. La prudence ne pourrait-elle pas être aussi un gage d'enracinement ?

Les participants à l'atelier de Giessen ont évoqué l'importance de la réglementation du droit de saisine<sup>28</sup> par la Constitution et les textes d'application de celle-ci. Le citoyen est la « pierre angulaire de la justice constitutionnelle au Bénin »<sup>29</sup>. La Constitution de 1990, à la différence des autres lois fondamentales, lui ouvre un très large accès au prétoire constitutionnel. Nulle part ailleurs en Afrique de l'ouest, se trouvent combinés le droit individuel de contester la constitutionnalité des lois, par voie d'action et d'exception, avec celui de se plaindre de violations des droits de la personne humaine et des libertés publiques, et l'auto-saisine du juge constitutionnel<sup>30</sup>. L'action populaire a été souvent exclue, pour sa radicalité, pour le « danger trop considérable d'actions téméraires, et le risque d'un insupportable encombrement des rôles »<sup>31</sup>. Et les politiciens redoutent que l'ouverture maximale de la saisine les limite inconsidérément. Le rejet des instruments liés à une version radicale du constitutionnalisme post-autoritaire oblige juridiquement le juge constitutionnel qui n'a aucune légitimité pour lever un obstacle posé par le Constituant. Par exemple, il serait spécieux de blâmer le Conseil Constitutionnel de Côte d'Ivoire qui, en 2003, a déclaré irrecevable l'action d'un citoyen en annulation de l'article 35 de la Constitution sur les conditions d'éligibilité à la Présidence de la République<sup>32</sup>. En revanche, les commentateurs peuvent s'interroger sur l'interprétation stricte – trop stricte ? – de règles de procédure existantes, lorsqu'elle entrave de fait l'accès à la justice constitutionnelle. A titre d'illustration, en 2007, le Conseil Constitutionnel du Burkina Faso, après avoir rappelé que la juridiction devant laquelle une exception d'inconstitutionnalité est soulevée doit surseoir à statuer et le saisir, a jugé qu'en cas de refus opposé par la juridiction la partie intéressée ne pouvait le saisir directement<sup>33</sup> ; avec cette interprétation littérale de la loi organique, l'effectivité de l'exception d'inconstitutionnalité se trouve à la merci du juge ordinaire...

En toute hypothèse, comme le souligne Alioune Badara Fall<sup>34</sup>, il ne faut pas oublier qu'en Afrique de l'ouest l'environnement socioculturel – la révérence envers l'autorité, la crainte de représailles, le goût pour la médiation... - pèse sur l'activation des instruments contentieux les plus ouverts de la justice constitutionnelle, une « grève » des saisines pouvant faire douter de leur utilité et partant de celle de l'institution compétente.

<sup>27</sup> Nicaise Médé, *Les grandes décisions de la Cour Constitutionnelle du Bénin*, Editions universitaires européennes, 2012, p. 16.

<sup>28</sup> Voir, pour un aperçu général, *L'accès au juge constitutionnel : modalités et procédures*, actes du 2<sup>ième</sup> congrès de l'Association des cours constitutionnelles des pays ayant en partage l'usage du français, Libreville (Gabon), 14-15, décembre 2000.

<sup>29</sup> Théodore Holo, « Le citoyen : pierre angulaire de la justice constitutionnelle au Bénin », communication au 6<sup>ème</sup> congrès de l'Association des Cours et septembre 2000, ACCPUF Conseils Constitutionnels ayant en partage l'usage du français (ACCPUF), Marrakech-Royaume du Maroc, les 4, 5 et 6 juillet 2012.

<sup>30</sup> Voir les articles 3, 121 et 122 de la Constitution du 11 décembre 1990.

<sup>31</sup> Hans Kelsen, *op. cit.*, p. 245.

<sup>32</sup> Conseil Constitutionnel de Côte d'Ivoire, décision CC N°001/SG/CC du 04 novembre 2003.

<sup>33</sup> Conseil Constitutionnel du Burkina Faso, décision n°2007-04/CC du 29 août 2007.

<sup>34</sup> Alioune Badara Fall, « Le juge, le justiciable et les pouvoirs publics : pour une appréciation concrète de la place du juge dans les systèmes politiques en Afrique », <http://afrilex.u-bordeaux4.fr/le-juge-le-justiciable-et-les.html>

## 2. JAUGER LES JURISPRUDENCES

La politique jurisprudentielle est un indicateur essentiel du concours – plus ou moins (in)dépendant – du juge constitutionnel à la démocratisation. Durant l’atelier de Giessen, elle a été abordée sous un angle très critique, passant sous silence ou remettant en cause les enseignements du droit comparé. Les experts ont eu tendance à minimiser l’actif et à dramatiser le passif des jurisprudences ouest-africaines tant en matière constitutionnelle qu’en matière électorale. Sans toujours convaincre.

Les jurisprudences constitutionnelles *stricto sensu* ont été surtout appréhendées sur le terrain – polémique ! – de la garantie juridictionnelle de la Constitution politique et tout particulièrement sur celui de la régulation des institutions. L’abondance et l’efficacité des décisions de la Cour Constitutionnelle du Bénin ont été rapportées à la rareté – voire à l’inexistence – et à la pauvreté des décisions des autres juridictions d’Afrique de l’ouest. Il a été beaucoup moins question de la garantie juridictionnelle de la Constitution sociale, où la Cour béninoise s’est illustrée comme agent de modernisation du Droit, avec l’invalidation du Coutumier du Dahomey<sup>35</sup>, l’abolition de la polygamie<sup>36</sup> et la mise hors la Constitution du délit d’adultère<sup>37</sup>. La Cour Constitutionnelle est allée jusqu’à affirmer sa prééminence sur la Cour suprême en matière de droits fondamentaux<sup>38</sup>, une forme d’impérialisme condamnée à Giessen, en écho aux résistances des milieux judiciaires, alors même qu’en toute logique le gardien attitré de la norme des normes s’impose aux autres juges. La crainte a par ailleurs été exprimée que le mariage homosexuel vienne un jour à être imposé, au nom de la conception européenne de l’égalité. En privilégiant un volet des jurisprudences constitutionnelles, les experts ont affirmé en substance qu’en l’absence d’avancées significatives dans le domaine de la séparation des pouvoirs il était vain d’attendre des progrès dans le domaine de la protection des droits fondamentaux. Ils n’ont pas manqué de louer le volontarisme du juge constitutionnel béninois pour mieux faire ressortir la pusillanimité des autres. La qualification de l’attitude du premier a fait débat : d’aucuns ont récusé une notion classique promue par la doctrine américaine, celle de l’activisme, en raison de sa charge péjorative. Pourtant, des décisions topiques semblent bien renvoyer à « une tendance à toujours accorder la prééminence au texte constitutionnel, interprété, si besoin est, en fonction de ce que l’on pourrait appeler l’intime conviction des juges : il entraîne un encadrement beaucoup plus strict de l’œuvre législative et, par là même, provoque dans certains cas des réactions hostiles »<sup>39</sup>. Frédéric Joël Aïvo a promu la figure du juge constitutionnel proactif, qui cherche par une interprétation créative de la Constitution à trouver des ressources pour constituer un rempart contre l’arbitraire, au risque de sortir de ses attributions et de se mêler d’affaires très politiques. C’est ainsi qu’au Bénin, en 2006, pour contrecarrer une « révision

<sup>35</sup> Cour Constitutionnelle du Bénin, décision DCC 96-063 du 26 septembre 1996.

<sup>36</sup> Voir Stéphane Bolle, « Le Code des personnes et de la famille devant la Cour Constitutionnelle du Bénin. La décision DCC 02-144 du 23 décembre 2002 », *Afrilex*, n°4/2004, <http://afrilex.u-bordeaux4.fr/le-code-des-personnes-et-de-la.html>.

<sup>37</sup> Cour Constitutionnelle du Bénin, décision DCC 09-81 du 30 juillet 2009. Voir Stéphane Bolle « Le délit d’adultère hors la Constitution » <http://www.la-constitution-en-afrique.org/article-34586022.html>

<sup>38</sup> Cour Constitutionnelle du Bénin, décision DCC 09-87 du 13 août 2009. Voir Stéphane Bolle, « Constitution, dis-moi qui est la plus suprême des cours suprêmes », <http://www.la-constitution-en-afrique.org/article-constitution-dis-moi-qui-est-la-plus-supreme-des-cours-supremes-39038170.html>

<sup>39</sup> Francis Hamon et Céline Wiener, *La loi sous surveillance*, Paris, Odile Jacob, 1999, p. 151.

dangereuse »<sup>40</sup> de la Constitution allongeant la durée de la législature en cours et des législatures suivantes, la Cour Constitutionnelle a dégagé et opposé à l'Assemblée Nationale le principe à valeur constitutionnelle du consensus national<sup>41</sup>. En ce sens, la figure du juge constitutionnel proactif représente le versant positif de l'activisme : « plutôt que de se livrer à une interprétation littérale du texte, [les juges] essaieront d'en développer toutes les potentialités, positives aussi bien que négatives, et d'en donner une interprétation qu'on pourrait qualifier de dynamisante »<sup>42</sup>. L'identification de cette attitude procède nécessairement d'un jugement de valeurs, qui peut interroger sur l'impartialité du constitutionnaliste ou du politiste. Les experts réunis à Giessen ont formé le vœu que les cours ou conseils constitutionnels ouest-africains soient tous proactifs à l'avenir.

En matière électorale, les jurisprudences ont été vertement critiquées. Dans un contexte où « l'élection en Afrique est juste pour le gagnant et inique pour le perdant »<sup>43</sup>, son juge est durement éprouvé, quand il n'est pas disqualifié. Comptable, au contentieux, de l'expression libre et inaltérée du suffrage universel, lorsque la proclamation – par l'administration ou par lui - des résultats provisoires d'une élection fait l'objet de recours, il lui revient de donner ou de ne pas donner force de vérité légale au recensement administratif des voix et, sauf annulation du scrutin, à la victoire d'un candidat, à la répartition des sièges en compétition ou à des qualifications pour le second tour. Très attendues, ses décisions, portant souvent, pour un même scrutin, sur des centaines de réclamations<sup>44</sup>, ne peuvent que décevoir, frustrer<sup>45</sup>, irriter, l'une des parties en présence. En effet, les textes reconnaissent généralement à la cour ou au conseil un très large pouvoir d'appréciation des faits allégués, au vu des preuves ou commencements de preuve produits. Et, sachant qu'une élection exempte d'irrégularité est une vue de l'esprit, toute violation de la loi électorale n'emporte pas l'invalidation du scrutin. En la matière, le recours au principe de l'influence déterminante est très fréquent : une irrégularité n'entraîne l'annulation de l'élection qu'à la double condition d'avoir gravement altéré la sincérité du scrutin et de se combiner avec un faible écart de voix séparant les concurrents. Incontournable mais critiquée et par les requérants et par une partie de la doctrine<sup>46</sup>, la technique, d'un maniement délicat, ne permet pas toujours à une juridiction, souvent – et inévitablement ! - perçue comme un acteur politique<sup>47</sup>, de rendre une

<sup>40</sup> Stéphane Bolle, « Les révisions dangereuses. Sur l'insécurité constitutionnelle en Afrique », in *Constitution et Risque(s)*, Placide Mabaka (dir.), Paris, L'Harmattan, 2010, p. 251 et s.

<sup>41</sup> Cour Constitutionnelle du Bénin, décision DCC 06-74 du 8 juillet 2006.

<sup>42</sup> Francis Hamon et Céline Wiener, *op. cit.*, p. 165.

<sup>43</sup> Ouraga Obou, *Requiem pour un Code électoral*, Abidjan, PUCI, 2000, p. 178.

<sup>44</sup> L'encombrement des prétoires, qui varie d'un pays à l'autre selon la réglementation du droit de contestation, grève la gestion pratique du contentieux électoral. A titre d'illustrations, la Cour Constitutionnelle du Mali, pour prendre son arrêt n°02-144/CC-EL du 9 août 2002 portant proclamation des résultats définitifs de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale (scrutin du 28 juillet 2002), a dû statuer sur 505 requêtes.

<sup>45</sup> Gilles Badet, *Cour Constitutionnelle et régularité des élections au Bénin*, Cotonou, Friedrich Ebert Stiftung, 2000, p. 166.

<sup>46</sup> Voir les critiques de Bernard Maligner, *Droit électoral*, Paris, Ellipses, 2007, p. 900 et s., et de Jacques Robert, « Le Conseil constitutionnel a-t-il démérité ? », in *Mélanges Pierre Pactet*, Paris, Dalloz, 2003, p. 877 et s.

<sup>47</sup> Ferdinand Mélin-Soucramanien, « Le Conseil constitutionnel, juge électoral », revue *Pouvoirs*, n°105, 2003, p. 124, note fort justement que « dans le domaine électoral, le contentieux est personnifié, des parties s'opposent et celles-ci ont généralement une appartenance politique clairement identifiée. Dans ces conditions, toute validation ou invalidation d'élection est susceptible d'être interprétée comme ayant une signification partisane. Mais ce qui est véritablement curieux c'est que ce sont ceux-là mêmes qui reprochent au Conseil constitutionnel de pénétrer dans la sphère politique qui le tancent lorsqu'il n'exploite pas au maximum les compétences que la Constitution lui confère. Il s'agit d'un paradoxe car de deux choses l'une : soit le Conseil

décision respectable et respectée. A l'atelier de Giessen, le recours du juge constitutionnel ouest-africain à cette technique d'origine française a été fortement contesté, une plus grande fermeté a été espérée, ... mais aucune vraie alternative n'a été esquissée. Le commentateur de décisions toujours controversées devrait se poser des questions autres que celles des protagonistes, sans se départir d'une certaine prudence, gage d'une analyse davantage objective. Surtout dans les cas les plus dramatiques, comme celui de la Côte d'Ivoire. Meurtrière, l'élection présidentielle de 2011 a fait l'objet d'un traitement contentieux pour le moins singulier, puisque la proclamation de la victoire au second tour du Président sortant par le Conseil Constitutionnel<sup>48</sup> – censé être contrôlé par le Pouvoir - après dessaisissement de la Commission Electorale Indépendante – censée être contrôlée par l'opposition – n'a pas été reconnue par la communauté internationale et a fini par être renversée par le même Conseil Constitutionnel<sup>49</sup>, se déjugeant après la victoire militaire de l'adversaire du Président sortant. Il va de soi que le statut indéterminé de la certification par Représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en Côte d'Ivoire a produit des effets délétères, mais il convient aussi de se demander ce qui pouvait justifier un changement d'attitude du juge de l'élection qui, au lieu de sanctionner les irrégularités bureau de vote par bureau de vote, a annulé purement et simplement le second tour de scrutin dans sept départements septentrionaux pour des incidents localisés. Le tout en application d'un droit baroque, fondé sur une constitution conventionnelle *ad hoc* sous surveillance internationale, une constitution en partie rectifiée par le Conseil Constitutionnel<sup>50</sup>.

Ce dévoiement de la justice constitutionnelle enseigne qu'il ne saurait y avoir de démocratisation sans progrès de l'Etat de droit et que le juge constitutionnel, cheville ouvrière de l'Etat de droit, est un acteur de la démocratisation parmi d'autres. Dès lors, la justice constitutionnelle est nécessairement impactée par l'interdépendance entre les acteurs ; et, en période d'apprentissage de rites politiques et juridiques nouveaux, il ne faut pas tout attendre du juge constitutionnel.

---

est bien une juridiction indépendante et alors il faudrait effectivement que ses pouvoirs soient accrus, soit il ne l'est pas et alors ses détracteurs devraient au contraire se louer du manque d'efficacité de son contrôle ».

<sup>48</sup> Conseil Constitutionnel de Côte d'Ivoire, décision N° CI-2010-EP-034/03-12/CC/SG du 3 décembre 2010 portant proclamation des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 28 novembre 2010, faisant suite à la décision N° CI-2010-EP-033BIS/02-12/CC/SG du 2 décembre 2010 portant dessaisissement de la Commission électorale indépendante.

<sup>49</sup> Conseil Constitutionnel de Côte d'Ivoire, décision N° CI-2011-EP-036/04-05/CC/SG du 04 mai 2011 portant proclamation de Monsieur Alassane Ouattara en qualité de Président de la République de Côte d'Ivoire.

<sup>50</sup> Stéphane Bolle, « A l'aune du méta-principe d'égalité, le Conseil Constitutionnel réécrit le droit électoral », <http://www.la-constitution-en-afrique.org/article-itelectora-38700026.html>, et « Candidats 2009, candidats 2010 », <http://www.la-constitution-en-afrique.org/article-candidats-2009-candidats-2010-41046769.html>



\*\*\*

L'atelier de Giessen fait date. S'il prolonge d'autres manifestations scientifiques, il ouvre des perspectives intéressantes pour mieux saisir la problématique complexe de la démocratisation et du rôle de la justice constitutionnelle en Afrique de l'ouest.

Comme le souligne le Président Jean du Bois de Gaudusson, « L'Afrique rappelle que la politique ne peut être saisie par le droit qu'à la condition qu'à son tour le constitutionnalisme soit saisi par la politique »<sup>51</sup>. Cette donnée fondamentale n'interdit pas d'avoir une représentation d'abord juridique, constitutionnaliste, des droits ouest-africains de la justice constitutionnelle.

Ces droits s'inscrivent dans « ce rapprochement des normes qui caractérise le droit constitutionnel contemporain dans le monde »<sup>52</sup>. Pour en rendre compte, pour rendre compte de la plus ou moins grande « valorisation jurisprudentielle du droit constitutionnel »<sup>53</sup>, il importe de ne pas occulter ce qui est mondialisé, commun, universel en somme, dans la chose constitutionnelle<sup>54</sup> et son analyse au XXI<sup>e</sup> siècle.

Les droits ouest-africains de la justice constitutionnelle connaissent évidemment certains particularismes qu'il convient de relever sans les surestimer. Chacun d'entre eux s'insère régionalement dans un « espace d'isomorphisme constitutionnel »<sup>55</sup> en perpétuel mouvement et résulte d'un processus national de « sédimentation constitutionnelle »<sup>56</sup>.

C'est donc bien au carrefour de l'universel et du singulier qu'il y a lieu de penser chacun de ces droits.

---

<sup>51</sup> Jean du Bois de Gaudusson, « Défense et illustration du constitutionnalisme en Afrique », in *Mélanges Louis Favoreu*, Paris, Dalloz, 2007, p. 627.

<sup>52</sup> Jean du Bois de Gaudusson, « 1- Le constitutionnalisme en Afrique », in *Les Constitutions publiées en langue française*, tome 2, Paris, La documentation française, Bruxelles, Bruylant, 1998, p. 11.

<sup>53</sup> Gérard Conac, « Le juge et la construction de l'Etat de droit en Afrique francophone », in *Mélanges Guy Braibant*, Paris, Dalloz, 1996, p. 107.

<sup>54</sup> A cet égard, feu Guy Carcassonne, « Militant de la démocratie », *Critique internationale*, 2004, n°24, p. 183, utilisait la métaphore de l'autobus : « une constitution, c'est comme un autobus. Il doit vous emmener là où vous voulez aller. Ce n'est pas l'autobus qui fixe votre destination, mais c'est lui qui doit pouvoir vous emmener où vous voulez. Pour cela, il faut qu'il y ait tout un moteur, il faut qu'il y ait un accélérateur, il faut qu'il y ait un frein. Il faut qu'il y ait des tas de choses qui sont indispensables car si vous ne les avez pas, même si vous avez le meilleur conducteur du monde, vous irez dans le fossé. Or il y a une manière afghane de conduire les voitures mais il n'y a pas de voitures afghanes. L'automobile constitutionnelle est le fruit d'une histoire universelle. Il existe quelques grands modèles de base, qui sont à peu près connus. On peut y ajouter des couchettes, six sièges, des petites fleurs autour, mais ça ne permet pas de faire l'économie d'un moteur, d'un accélérateur, d'un frein et d'un volant ».

<sup>55</sup> André Cabanis et Michel Louis Martin, « Un espace d'isomorphisme constitutionnel : l'Afrique francophone », in *Mélanges Dmitri Georges Lavroff*, Paris, Dalloz, 2005, p. 343 et s.

<sup>56</sup> Maurice Ahanhanzo-Glèlè, entretien avec l'auteur, Paris, juin 1995.

FRANZ VON LISZT-INSTITUTE